



Directive : Consultation des dossiers

Rubrique	Information
Numéro	DIR_01-03_V01
Domaine	Poursuite
Direction	générale
Responsable	Directeur-trice
Approbateur	CODIR
Niveau de confidentialité	Public
Entrée en vigueur	
Dernière mise à jour	

Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom

Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification

Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Consultation de pièces et renseignements
Bases légales	Article 9 et 12 OELP
Jurisprudence	
Doctrine	
Procédure	
Annexe	

Sommaire

1. Objet.....	2
2. Champ d'application.....	2
3. Consultation de pièces.....	2
3.1. Modalités.....	2
3.2. Frais à percevoir.....	2

1. Objet

L'objectif de la directive est de fixer les modalités et les frais à percevoir en cas de consultation des dossiers de l'office cantonal des poursuites.

2. Champ d'application

Tout le personnel de l'office cantonal des poursuites.

3. Consultation de pièces

3.1. Modalités

Lorsqu'un administré souhaite consulter un dossier dans différentes directions (par exemple, le service des saisies et le service juridique), il est essentiel de coordonner les services.

En principe, les consultations par des tiers se déroulent en présence d'un membre du personnel de l'office cantonal des poursuites. Selon les services, ces consultations peuvent être effectuées soit dans les dossiers physiques, soit via l'application OPUS.

La personne qui consulte peut obtenir des photocopies de pièces si elles sont transmissibles. Elle peut également prendre des photos des dossiers physiques ou l'écran OPUS, ou utiliser son propre scanner, sous la surveillance obligatoire d'un membre du personnel, dont les heures seront facturées selon l'[OELP](#), en sus de l'émolument de l'ouverture d'un dossier de renseignement.

3.2. Frais à percevoir

L'émolument pour la consultation de pièces ou pour les renseignements donnés sur leur contenu s'élève à 9 francs ([art. 12 OELP](#)). Si l'opération dépasse une demi-heure, l'émolument est majoré de 40 francs pour chaque demi-heure supplémentaire, une fraction de demi-heure comptant déjà.

Lors de la consultation, la présence d'un membre du personnel entraîne la facturation de l'émolument de 40 francs dès que la première demi-heure est dépassée. En dehors du temps alloué, aucun émolument ne sera facturé si le tiers qui consulte décide de scanner ou prendre en photo des éléments physiques ou numériques.

L'émolument pour l'établissement de photocopies de pièces existantes est de 2 francs par photocopie ([art. 9 al. 3 OELP](#)).

En cas de demande de renseignement écrit, l'émolument sera augmenté selon le tarif fixé à l'article 9 de l'OELP. Il en est de même si une édition de poursuite est demandée.

Les frais de consultation doivent être enregistrés et facturés dans le dossier de renseignement ouvert pour l'occasion et non dans le dossier consulté.